

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 001-6176/19/BM

■ **Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le chemin du Chalet Suisse, la suppression du réseau d'eaux usées dans le Grand Vallat et l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur de la Grande Bastide sur la commune de Fuveau**

MET 19/11064/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est

Signé le 20 Juin 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

L'exercice de cette compétence était, avant le 1^{er} janvier 2018, réalisé par la commune de Fuveau au moyen d'un contrat de délégation de service public. Depuis cette date, ce contrat est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, conformément au régime de l'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement, la Métropole doit, en principe, assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 002-3665/18/BM, une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour trois opérations :

- l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement chemin du Chalet Suisse,
- la suppression du réseau d'eaux usées dans le Grand Vallat,
- l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur de Grande Bastide.

Cette convention portait sur une enveloppe globale initiale de travaux de :

- 279.398,00€ HT pour la compétence eau potable,
- 890.610,00€ HT pour la compétence assainissement.

Par délibération n°FAG 018-4722/18/BM, le Bureau de la Métropole a approuvé un premier avenant à cette convention afin de prendre en compte les prestations complémentaires rendues nécessaires par le déroulement des chantiers, ainsi que d'ajuster la répartition entre les compétences eau potable et assainissement en fonction des travaux à réaliser. Ce premier avenant portait l'enveloppe globale des travaux à :

- 224.073€ HT pour la compétence eau potable,
- 963.966,29€ HT pour la compétence assainissement.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant n°2 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au bénéfice de la Commune de Fuveau.

En effet, et concernant l'opération de suppression du réseau d'eaux usées dans le Grand Vallat, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires pour s'adapter aux aléas de chantier et pour satisfaire aux prescriptions techniques du délégataire et du maître d'ouvrage.

D'autre part, l'opération d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement chemin du Chalet Suisse avait été engagée avant le transfert des compétences eau et assainissement. Il convient d'ajuster les montants de la convention aux dépenses réellement constatées par la commune et soumises au remboursement de la Métropole. En effet, s'agissant d'une opération engagée avant le transfert des compétences eau et assainissement, les dépenses effectuées avant le transfert des compétences ne donnent pas lieu à remboursement.

L'enveloppe globale de la convention de base est ainsi portée de 1.170.008,00€HT, soit 1.404.009,60€ TTC à 980.450,49 € HT, soit 1.176.540,59€ TTC, soit une baisse globale de 16,2%, répartis comme suit :

- Pour la compétence eau potable, 130 897,60 € HT, soit 157 077,12€ TTC, soit une baisse de 41,6% par rapport à l'avenant 1 et une baisse de 53,2% par rapport à la convention initiale

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2019

- Pour la compétence assainissement, 849 552,89€ HT, soit 1 019 463,47€ TTC, soit une baisse de 11,9% par rapport à l'avenant 1 et une baisse de 4,6% par rapport à la convention initiale

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 002-3665/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 mai 2018 portant approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 018-4722/18/BM du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à l'opération Grande Bastide, opération du Chalet Suisse, opération du Grand Vallat sur la commune de Fuveau ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant n°2 à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) n°18/0376 avec la commune de Fuveau pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le chemin du Chalet Suisse, la suppression du réseau d'eaux usées dans le Grand Vallat et l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur de la Grande Bastide.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) n°18/0376 avec la commune de Fuveau pour l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le chemin du Chalet Suisse, la suppression du réseau d'eaux usées dans le Grand Vallat et l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur de la Grande Bastide.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI